

---

**CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

**ANNÉE 1948**

---

**Service des Commissions**

---

**BULLETIN DES COMMISSIONS**

---

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

**Judi 10 juin 1948.** — *Présidence de M. Armengaud, président.*

— La commission a adopté le rapport de M. Armengaud tendant à l'adoption sans modification de la proposition de loi (n° 382, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à valider et modifier l'acte dit « loi n° 21 du 21 janvier 1944 », concernant les délais en matière de propriété industrielle.

M. Sauer a donné un compte rendu des travaux de la sous-commission chargée de l'étude des questions douanières qui ont porté essentiellement sur les accords tarifaires de Genève et les dispositions du projet de loi (n° 2879, A. N.) portant fixation du tarif des douanes à l'importation.

Les problèmes généraux de politique douanière ont été évoqués au cours d'un débat qui a suivi cet exposé. La commission a décidé de poursuivre l'étude approfondie de ces questions.

M. Armengaud, président, a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la validation avec modification de l'acte dit "loi du 20 juillet 1944" et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention, dont la commission de la justice est saisie pour le fond.

## AFFAIRES ETRANGERES

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Salomon Grumbach, président.*

La commission a procédé à un large échange de vues sur la situation en Palestine.

M. Paul-Boncour, après avoir rappelé les raisons qui l'ont incité à demander l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la commission, a considéré la situation en Palestine sous deux aspects : diplomatique et humain. Il a exprimé le regret que le Gouvernement français n'ait pas pris nettement position à ce sujet en acceptant de reconnaître l'Etat d'Israël.

Le président a rappelé les décisions internationales qui furent à l'origine de la formation de l'Etat juif et a conclu dans le même sens que M. Paul-Boncour.

Au cours du débat, tant sur le fond du problème que sur l'opportunité du vote par la commission d'une motion à adresser au Gouvernement, MM. Brizard, Ott, Robert Sérot, Pinton, Zyromski, Gilson, Ernest Pezet, Gasser, Helleu et Aguesse ont pris également la parole.

Sur la proposition de M. Paul-Boncour, la commission a adopté par douze voix et trois abstentions la motion suivante :

« La commission, après une première étude de la situation en Palestine, souhaite la reconnaissance de l'Etat d'Israël et charge une délégation d'aller s'entretenir de la question avec M. le Ministre des Affaires Etrangères. »

Ont été désignés pour faire partie de cette délégation : MM. Salomon Grumbach, Paul-Boncour, Gasser, Brizard, Helleu et le Général Petit.

Au début de sa séance, la commission avait entendu un bref

exposé de son président sur la situation créée par les décisions de la Conférence de Londres ; elle a décidé, avant de prendre position sur le fond du problème, de demander à M. Georges Bidault de venir devant elle.

## AGRICULTURE

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Dulin, président.* — Au cours d'une réunion tenue en commun avec la commission de la justice, la commission a procédé à l'examen des contre-projets de MM. Gravier et de Félice présentés au texte du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 393, année 1948) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

A la demande de MM. Dulin et Georges Pernot, les deux commissions ont décidé de limiter à l'examen de l'aspect juridique de cette question l'objet de leur réunion commune.

Après avoir démontré qu'il était juridiquement impossible de faire revivre des dispositions légales expirées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1948, M. Georges Pernot a préconisé d'écarter le principe de la prorogation de l'Ordonnance du 3 mai 1945 qui faisait du prix de 1939 la base des fermages et de revenir à l'article 22 du statut du fermage.

M. Primet a exposé les raisons qui, à son avis, motivaient la prorogation des dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les commissaires ont ensuite procédé à un échange de vues auquel ont pris part notamment MM. de Félice, de Montalembert, Saint-Cyr, Simard et Tognard.

Après le départ des membres de la commission de la justice, la commission a décidé, par 16 voix contre 14, de prendre comme base de discussion l'article 22 de l'Ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

Ont voté pour : MM. Jules Boyer, Charles Brune, Cardin, Dadu, Dulin, de Félice, Gravier, Jayr, Le Goff, Le Sassier Boisauté, de Montalembert, Morel, Saint-Cyr, Sempé, Simard et Tognard.

Ont voté contre : MM. Bellon, Bène, Brettes, Champeix,

Chochoy, David, Henry, Laurenti, Le Coent, Lemoine, Le Terrier, Primet, Roudel, M<sup>me</sup> Vigier.

Par 15 voix contre 14 et une abstention, la commission a repoussé une proposition de M. Primet tendant à modifier l'article 22 du Statut du fermage de telle sorte que la valeur locative normale des biens loués ne puisse être supérieure aux quantités représentant le prix des fermages de la région en 1939.

Sur la proposition de MM. de Félice et Gravier, la commission a ensuite décidé d'établir une distinction entre les baux basés sur des denrées dont les prix oscillent en cours d'année et ceux basés sur des denrées dont le prix est annuellement fixé.

Pour les premiers, elle a adopté le règlement sur la base de la moyenne des cours ; pour les seconds, le règlement sur la base du cours au jour de l'échéance atténué d'une diminution de 15 0/0.

Dans un souci de respect des droits acquis, elle a en outre admis que nul contrat, nul jugement intervenu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et la date de la promulgation de la présente loi ne pourrait être remis en cause.

M. de Félice a été désigné comme rapporteur de ce nouveau texte en remplacement de M. Primet.

Par 16 voix contre 14, les conclusions de son rapport ont été adoptées.

Ont voté pour : MM. Jules Boyer, Charles Brune, Cardin, Dadu, Dulin, de Félice, Gravier, Jayr, Le Goff, Le Sassièr-Boisauné, de Montalembert, Morel, Saint-Cyr, Sempé, Simard et Tognard.

Ont voté contre : MM. Bellon, Bène, Brettes, Champeix, Chochoy, David, Henry, Laurenti, Le Coent, Lemoine, Le Terrier, Primet, Roudel, M<sup>me</sup> Vigier.

**Jeudi 10 juin 1948.** — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission s'est réunie au cours de l'après-midi à la suite de la prise en considération par le Conseil de la République du contre projet de M. Primet présenté au texte du rapport (n<sup>o</sup> 505, année 1948) de M. de Félice sur la proposition de loi (n<sup>o</sup> 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme.

Par 15 voix contre 15, la commission a décidé de ne pas prendre en considération la proposition de M. Saint-Cyr tendant à

compléter l'article unique du texte de M. Primet par l'alinéa suivant :

“Toutefois, pour les baux stipulés en denrées dont le prix est fixé pour un an et par dérogation à l'article 2 de l'Ordonnance du 3 mai 1945, le prix servant à établir le montant du bail sera, à compter de la date de fixation des prix de ces denrées pour la récolte de 1948, le prix en vigueur au jour de l'échéance, diminué de 15 0/0, à moins que des conventions entre les parties prévoient le paiement au cours moyen”.

Ont voté pour : MM. Charles Brune, Cardin, Dadu, Dulin, de Félice, Gravier, Jayr, le Goff, le Sassier-Boisauné, de Montalembert, Morel, Saint-Cyr, Sempé, Simard, Tognard.

Ont voté contre : MM. Bellon, Bène, Jules Boyer, Brettes, Champeix, Chochoy, David, Henry, Laurenti, le Coent, Lemoine, le Terrier, Primet, Roudel, M<sup>me</sup> Vigier.

La commission s'est ensuite ralliée à la proposition de MM. Peschaud et Minvielle tendant à insérer après l'article unique l'alinéa suivant :

“Les dispositions ci-dessus ne pourront, en aucun cas, porter atteinte aux règlements effectués, aux accords conclus et aux jugements rendus antérieurement à la promulgation de la présente loi sur les bases de l'article 22 de l'Ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946, sauf l'action en répétition de l'indu prévue par l'article 6 de l'Ordonnance du 3 mai 1945”.

Le texte de M. Primet ainsi modifié a été finalement adopté par 18 voix contre 8 et 4 abstentions.

Ont voté pour : MM. Bellon, Bène, Jules Boyer, Brettes, Champeix, Chochoy, David, Gravier, Henry, Laurenti, le Coent, Lemoine, le Terrier, de Montalembert, Morel, Primet, Roudel, M<sup>me</sup> Vigier.

Ont voté contre : MM. Cardin, Dadu, Jayr, Le Goff, le Sassier-Boisauné, Sempé, Simard, Tognard.

Se sont abstenus : MM. Charles Brune, Dulin, de Félice, Saint-Cyr.

A la suite de ce vote, M. Minvielle a été nommé rapporteur de la proposition de loi en remplacement de M. de Félice.

## DÉFENSE NATIONALE

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. le Général Delmas, président.* — La commission a examiné le projet de rapport du Général Petit sur le projet de loi (n° 359, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif aux conditions dans lesquelles les déga-gés des cadres pourront concourir pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire. Le rapporteur a proposé l'adoption d'un article 2 (nouveau) prévoyant que les déga-gés des cadres figureront aux tableaux de concours sous la rubrique "militaires déga-gés des cadres" et dans la même proportion que dans la catégorie des "militaires en activité de service". La commission a adopté ces conclusions.

M. Alric a exposé les éléments de son rapport sur le projet de loi (n° 357, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la situation de certains élèves et anciens élèves de l'Ecole Polytechnique. Le rapporteur a indiqué qu'il était délicat de décider *a priori* si les polytechniciens devaient faire leur année de service avant leur entrée à l'Ecole ou après. Un large échange de vues s'est engagé sur la question et la décision de la commission a été remise à la prochaine séance.

Le président a résumé à ses collègues la visite de la commission au centre de formation maritime de Pont-Réan, à l'Ecole navale et au port de Brest. Il a souligné l'excellente impression éprouvée devant le programme étendu et le fonctionnement harmonieux de l'Ecole navale ainsi que devant l'activité du port et de l'arsenal de Brest, tout particulièrement en ce qui concerne l'achèvement du cuirassé "Jean-Bart".

Le Général Tubert ayant fait allusion au décret du 28 mai 1948 relatif à la situation d'un certain nombre d'officiers généraux, la commission a décidé d'entendre prochainement le ministre des Forces Armées à propos de cette mesure.

## FINANCES

**Mardi 8 juin 1948.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de répondre favorablement à la lettre que lui avait adressée le ministre des Finances

pour obtenir l'autorisation d'engager et d'ordonnancer, dans certaines limites, des dépenses sur l'exercice 1948, avant l'intervention de la loi de budget.

Elle a, ensuite, étudié les conclusions du rapport de la commission des Pensions sur la proposition de loi (n° 205, année 1948) tendant à établir un statut définitif des déportés et internés de la Résistance.

Après avoir discuté certains points qui semblaient imprécis et sur lesquels elle a décidé de demander des éclaircissements en séance publique, elle a émis un avis favorable aux conclusions de la commission des Pensions.

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission a tenu une séance commune avec les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées pour entendre un exposé de M. Maroselli, secrétaire d'État aux forces armées (Air) sur la gestion et la situation économique et financière de la Société Nationale d'Etude et de Construction de Moteurs d'Aviation (S. N. E. C. M. A.)

Après avoir rappelé brièvement l'évolution de la situation de la S. N. E. C. M. A., le Secrétaire d'État a fait ressortir les difficultés qu'ont causées à cette société les modifications successives de la structure du ministère de l'Air depuis la Libération. Il a ensuite exposé les questions relatives à l'organisation, au potentiel économique, à la production et à la situation financière de la S. N. E. C. M. A.

Il a, enfin, répondu aux nombreuses questions que lui ont posées les commissaires.

**Jeudi 10 juin 1948.** — *Présidence de M. Reverbori.*

La commission a, tout d'abord, adopté le projet de loi (n° 508, année 1948), relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948.

Elle a, ensuite, discuté le point de savoir si elle devait examiner immédiatement la proposition de loi (n° 506, année 1948) tendant à accorder une garantie de l'État à la Caisse des marchés. Elle s'est finalement ralliée à la proposition de son rapporteur général, M. Alain Poher, et a décidé de soumettre la proposition de loi à l'étude de la sous-commission de contrôle des entreprises

nationalisées afin de pouvoir émettre un avis en toute connaissance de cause.

M. Alain Poher a été désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 508, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale relatif à l'engagement des dépenses de l'exercice 1948.

M. Alain Poher a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 506, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant à accorder une garantie de l'Etat à la Caisse des Marchés.

M. Landry a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 507 année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits en vue de la préparation et de la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies.

## FRANCE D'OUTRE-MER

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Marc Rucart, président.* — La commission a poursuivi l'étude de la rémunération des fonctionnaires dépendant du Ministère de la France d'Outre-Mer. M. Durand-Réville a procédé à une analyse serrée de la circulaire ministérielle du 15 mai 1948, relative à cette question, dont une copie avait été communiquée à la commission. Il s'est félicité de l'influence favorable que n'a pas dû manquer d'avoir sur la rédaction de ce texte la proposition de résolution qu'il avait lui-même déposée antérieurement sur le même sujet.

Il a, d'autre part, soumis à ses collègues le projet de rapport qu'il a établi sur cette proposition, dont les conclusions seront discutées au cours de la prochaine séance de la commission.

Un bref débat, auquel ont pris part MM. Marius Moutet, Djaument, Gustave, Brunot, Franceschi et Okala, s'est, néanmoins, ouvert sur le principe de l'unicité ou de la dualité des cadres des fonctionnaires d'Outre-Mer.

Sur la proposition de son président, la commission a ensuite décidé la constitution d'une sous-commission, composée de représentants des quatre commissions intéressées, qui serait chargée du contrôle *a priori* de la répartition des crédits du Plan Marshall destinés aux territoires d'Outre-Mer.

M. Grassard a donné lecture d'une note qu'il a rédigée sur l'approvisionnement en devises des territoires d'Outre-Mer autres que l'Indochine, dans laquelle est soulignée l'insuffisance des allocations prévues pour l'année en cours. Il en résulte une situation fâcheuse dont le Gouvernement semble se désintéresser malgré des promesses réitérées.

M. Marius Moutet a proposé une réunion commune des commissions compétentes du Parlement, de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil Economique pour une étude approfondie de tous les problèmes que pose la situation économique et financière des territoires d'Outre-Mer.

Le principe de cette réunion a été retenu. En attendant, la commission inter-parlementaire, constituée en janvier dernier à l'occasion de la dévaluation du franc C. F. A., sera convoquée pour le 12 juin prochain.

#### INTÉRIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

**Mardi 8 juin 1948.** — *Présidence de M. Léo Hamon, président.*  
— La commission a commencé l'examen du projet de loi (n° 485, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'État.

M. Vanrullen, désigné lors de la précédente séance comme pré-rapporteur de ce texte, a exposé aux commissaires le déroulement des faits qui, après une semaine assez agitée, a abouti au vote de l'Assemblée Nationale.

Sur la proposition de son président, la commission a ensuite entendu M. Neumayer, secrétaire général de la Fédération des Syndicats de fonctionnaires (C. G. T.-F. O.).

Ce dernier s'est déclaré opposé au texte de l'Assemblée Nationale qui, selon lui, n'accorderait aucune garantie aux titulaires, les laissant à la merci d'une décision arbitraire d'un directeur de Service.

Il a préconisé, en outre, les mesures suivantes qui, sans porter

atteinte au principe de la stabilité de l'emploi des fonctionnaires, permettraient d'obtenir de réelles économies :

- 1° Arrêt total du recrutement des fonctionnaires titulaires ;
- 2° Licenciement par priorité des contractuels et auxiliaires qui seraient remplacés par des titulaires dégagés ;
- 3° Abrogation de la loi du 15 février 1946 et remise en vigueur de celle du 18 octobre 1936 fixant l'âge de la retraite à 60 ans ;
- 4° Licenciement des fonctionnaires déjà pensionnés ;
- 5° Application pure et simple de l'article 135 du Statut des fonctionnaires permettant le licenciement des inaptes.

A la suite de l'exposé de M. Neumayer, la commission a décidé, avant de poursuivre plus avant ses travaux, d'entendre un ou plusieurs représentants du Gouvernement et notamment MM. René Mayer et Biondi.

Elle a laissé le soin à son président de la réunir après accord des ministres intéressés, pour procéder à leur audition.

**Vendredi 11 juin 1948.** — *Présidence de M. Léo Hamon, président.*

Le président, en ouvrant la séance, a fait connaître à ses collègues qu'à la suite des récentes séances de la commission consacrées à l'examen des propositions de résolution concernant les élections à l'Assemblée algérienne, il avait eu la surprise de lire dans la presse d'Alger certains compte-rendus très détaillés de ces travaux.

Il a élevé une vive protestation contre une telle manière de procéder de la part de certains commissaires.

Il a fait remarquer que la distinction faite entre les débats publics des Assemblées et ceux, sinon secrets, du moins non publics, des commissions constituait précisément l'un des principes directeur de tout travail parlementaire digne de ce nom.

Il s'est ensuite attaché à montrer quelles conséquences regrettables pouvaient résulter de la violation de ce principe, chaleureusement approuvé par les commissaires présents, excepté les représentants du groupe communiste qui ont exprimé leur désaccord sur ces vues par l'intermédiaire de M. Dupic.

La commission a ensuite entendu un exposé de M. René

Mayer, ministre des Finances et des Affaires économiques, sur le projet de loi relatif au dégage ment des cadres.

Le ministre a insisté particulièrement sur la nécessité qui s'est imposée au Gouvernement de demander l'adoption de ce texte au Parlement, la rédaction actuelle des textes sur le dégage ment des cadres ne permettant plus de procéder aux économies par voie de licenciement prescrites par la loi du 7 janvier 1948.

Le ministre a ensuite répondu à diverses questions qui lui ont été posées par MM. Léo Hamon et Vanrullen.

Après le départ de M. René Mayer, M. Bourgès-Maunoury a donné de nombreux éclaircissements sur la portée du texte examiné, notamment à M. Boumendjel, M<sup>me</sup> Devaud, MM. Léo Hamon, Marrane, Marintabouret et Vanrullen, qui l'avaient questionné.

La commission a confirmé ensuite M. Vanrullen dans ses fonctions de pré-rapporteur du projet de loi et a décidé, étant donné l'heure tardive, de procéder lors d'une prochaine séance à l'audition des représentants de l'Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires et de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

## JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE CRIMINELLE ET COMMERCIALE

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Georges Pernot, vice-président.* — La commission, réunie en commun avec celle de l'Agriculture, a procédé à l'examen des contre-projets présentés par MM. de Félice, Gravier et Saint-Cyr, en ce qui concerne la proposition de loi (n° 393, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (voy : *supra*, à la rubrique "Agriculture").

A la suite de cet échange de vues, elle s'est prononcée par 15 voix contre 13, au scrutin par appel nominal, pour le maintien de la position qu'elle avait prise sur la question, au cours de sa précédente séance, en donnant un avis favorable à l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel.

Ont voté pour : MM. Berthelot, Carcassonne, Charlet, Cher-

rier, Colardeau, Courrière, Fourré, M<sup>me</sup> Girault, MM. Hauriou, Laurenti, Mammonat, Minvielle, Sablé, Vittori, Willard.

Ont voté contre : MM. Aussel, Bardon-Damarzid, Boivin-Champeaux, Carles, Chaumel, de Félice, Fournier, Maire, Molle, Georges Pernot, Pialoux, Rausch, Simard.

**Jeudi 10 juin 1948.** — *Présidence de M. Marcel Willard, président.* — La commission a entendu le rapport de M. Sablé sur le projet de loi (n° 416, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant l'ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

A la suite d'un large débat, auquel ont notamment pris part, MM. Charlet, Carles, Mammonat, Colardeau et le président, la commission a pensé que, à l'article premier :

1° des difficultés d'interprétation pourraient naître de l'expression : "Peuvent-être considérés comme co-auteurs de ce crime" ;

2° "L'incorporation forcée" ne devait pas atténuer la responsabilité des inculpés, seule la non-participation au crime pourrait le faire.

A l'unanimité le rapport de M. Sablé a été adopté, l'article premier ayant reçu la nouvelle rédaction suivante :

#### *Article premier.*

« Lorsqu'un des crimes prévus par l'ordonnance du 28 août 1944 sur la répression des crimes de guerre est imputable à l'action collective d'une formation ou d'un groupe faisant partie d'une organisation déclarée criminelle par le tribunal militaire international agissant en vertu de l'acte du 8 août 1945, tous les individus appartenant à cette formation ou à ce groupe sont considérés comme co-auteurs à moins qu'ils n'apportent la preuve de leur non-participation au crime ».

L'urgence du vote de ce projet n'ayant pas échappé à la commission, il a été décidé que la discussion immédiate en serait demandée le mardi 15 juin 1948.

D'autre part, M. Carles a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 467, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à la validation avec modification de l'acte dit « Loi du 20 juillet 1944 » et à la modification de la loi du 2 avril 1946 relatifs à la prolongation des brevets d'invention.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS  
(POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES,  
CHEMINS DE FER, LIGNES AÉRIENNES, etc...)

**Judi 10 juin 1948.** — *Présidence de M. Julien Brunhes, président.* — La commission a adopté les conclusions favorables des rapports de :

— M. Guy Montier, sur le projet de loi (n° 441, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques ;

— M. Prévost, sur la proposition de résolution (n° 298, année 1948), de M. Cardonne, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour la reconstruction de la ligne de chemin de fer : Amélie-les-Bains à Arles-sur-Tech.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES  
ET VICTIMES DE LA GUERRE  
ET DE L'OPPRESSION)

**Judi 10 juin 1948.** — *Présidence de M<sup>me</sup> Oyon, vice-présidente.*

La commission a examiné le projet de rapport de M<sup>me</sup> Oyon sur la proposition de loi (n° 522) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à établir le statut définitif des déportés et internés politiques.

Pour l'article premier, le rapporteur a proposé la rédaction suivante :

« La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut du pays, s'incline devant leurs familles, détermine le statut des déportés et internés politiques, proclame leurs droits et ceux de leurs ayants-cause. »

M<sup>me</sup> Claeys a proposé la rédaction suivante :

« La République française, reconnaissante envers ceux qui ont contribué à assurer le salut de la Patrie, proclame et détermine

conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation :

« 1<sup>o</sup> Des déportés et internés patriotes et résistants et des otages ;

« 2<sup>o</sup> Des conjoints, des ascendants ou descendants des déportés politiques, des otages et des internés politiques, dans le cas prévu à l'article 5 de la présente loi. »

L'accord n'ayant pu se réaliser sur le texte, l'examen en a été réservé.

L'article 2 a été ainsi rédigé :

*Article 2.* — « Le titre de déporté politique est attribué aux Français ou ressortissants des territoires d'Outre-Mer, qui, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, ont été :

« 1<sup>o</sup> soit transférés par l'ennemi hors du territoire national puis incarcérés ou internés dans une prison ou un camp de concentration ;

« 2<sup>o</sup> soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans les camps ou prisons du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 3<sup>o</sup> soit incarcérés ou internés par l'ennemi dans tous autres territoires exclusivement administrés par l'ennemi et notamment l'Indochine et sous réserve que la dite incarcération ou le dit internement répondent aux conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après.

« Sont exclues du bénéfice des présentes dispositions les personnes visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, qui n'ont pas été incarcérées pendant au moins trois mois, à moins qu'elles ne soient évadées ou qu'elles aient contracté pendant leur internement une maladie ou une infirmité provenant notamment de tortures susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. »

*Article 3.* — Le rapporteur a proposé le texte suivant :

« Le titre d'interné politique est attribué à :

« 1<sup>o</sup> Tout Français ou ressortissant français, résidant en France ou dans un des territoires d'Outre-Mer, qui a été interné à partir

du 16 juin 1940 par l'ennemi ou l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun ne tombant pas sous le bénéfice de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits ;

« 2° Tout Français ou ressortissant français qui a subi avant le 16 juin 1940 en France ou dans les territoires de la France d'Outre-Mer, pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, une mesure administrative ou judiciaire privative de liberté, qui a été maintenu interné au-delà de la durée de sa peine par l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, en raison du danger qu'aurait présenté pour l'ennemi la libération de ladite personne, du fait de son activité antérieure.

« La qualité d'interné politique ne sera accordée que sur justification d'un internement d'une durée supérieure à trois mois postérieurement au 16 juin 1940 ou à l'expiration de la peine prononcée avant cette date ; aucune condition de durée ne sera exigée de ceux qui se sont évadés ou qui ont contracté, pendant leur internement, une maladie ou une infirmité provenant de tortures, susceptibles d'ouvrir droit à pension à la charge de l'Etat. »

M<sup>me</sup> Claeys a proposé l'adjonction suivante :

« Les internés politiques, condamnés en vertu des dispositions légales qui ont été abrogées, internés avant le 16 juin 1940, qui ont été maintenus en prison par le Gouvernement de Vichy, bénéficient du présent statut. »

Par un vote à mains levées, la commission a rejeté cette formule.

Après un échange de vues, M. Dassaud a proposé l'adoption du texte complété, après les mots : « de Vichy. » par les mots :

« ... sauf ceux qui ont été libérés à la suite d'une déclaration de loyalisme au Gouvernement de Vichy. »

La commission a décidé de réserver l'examen de cet amendement ainsi complété.

Pour les articles suivants, la commission a adopté les rédac-

tions ci-dessous, dans le texte proposé par le rapporteur, ou en y apportant des modifications de détail.

*Article 3 bis* (nouveau). — « Les Français ou ressortissants français qui, à la suite de leur arrestation pour tout autre motif qu'une infraction de droit commun, ont été exécutés par l'ennemi, sont considérés comme internés politiques, quelle que soit la durée de leur détention, *a fortiori* s'ils ont été exécutés sur-le-champ. »

*Article 4.* — « Un pécule est attribué aux déportés et internés politiques.

« Le montant de ce pécule et les conditions de son attribution seront fixés par une loi qui interviendra dans le délai de six mois.

« Lorsque les déportés politiques sont morts en déportation, la prime de déportation sera payée aux ascendants, à défaut d'autres ayants-cause, sans aucune condition d'âge. »

*Article 4 bis* (nouveau). — « Les Français et ressortissants des territoires d'Outre-Mer ayant la qualité de déporté ou d'interné politique et leurs ayants-cause, bénéficient des pensions des victimes de la guerre prévues par la législation en vigueur.

« Les déportés politiques bénéficient en outre de la présomption d'origine pour les maladies sans condition de délai. »

*Article 7 :* « Il est institué une médaille avec ruban, dite « Médaille de la déportation et de l'internement », qui sera attribuée à tout Français ou ressortissant français justifiant de la qualité de déporté ou d'interné politique, dans les conditions définies par les articles 2, 3 et 3 bis.

« Cette médaille sera ornée de barrettes en métal portant indication de la catégorie de l'attributaire : déporté ou interné. »

*Article 8 :* — « L'autorisation du port de cette médaille avec notification de la ou des barrettes autorisées, sera délivrée par le ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre. »

*Article 9 :* — « La restitution à leurs familles des corps des déportés et internés politiques identifiés sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1946.

« Le conjoint survivant ou à défaut un ascendant ou descen-

dant du disparu pourra aller se recueillir une fois aux frais de l'Etat sur le lieu présumé du crime.

Les modalités de remboursement de ces frais seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après. »

*Article 10* : — « Les pertes de biens résultant directement de l'arrestation et de la déportation dont la preuve sera établie seront intégralement indemnisées. Cette indemnisation pourra se cumuler avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre.

Les modalités en seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après. »

*Article 12* : — « Les déportés et internés politiques bénéficiant de la présente loi pourront opter pour le statut des déportés et internés de la Résistance s'ils remplissent les conditions prévues par ce statut et les textes pris pour son application. »

*Article 13* : — « Les dispositions des articles 2, 3, 3 bis, 7 et 8 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux déportés et internés politiques de 1914-1918 ».

*Article 13 bis* (nouveau). — « Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes non amnistiées, condamnées par application de l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de Justice et de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du Code de Justice militaire.

« Sont exclus également du bénéfice du présent statut ceux qui, au cours de leur déportation ou de leur internement, ont eu une attitude contraire à l'esprit de solidarité devant l'ennemi. »

*Article 13 ter* (nouveau). — « Bénéficient des dispositions des articles 2, 3, 3 bis, 4, 7, 8 et 12 de la présente loi, les étrangers résidant en France avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, à l'exclusion de ceux qui, ayant la nationalité d'un pays en guerre contre les puissances de l'Axe, ont été internés suivant les dispositions prévues par les Conventions internationales. »

*Article 14* : — « Un décret portant règlement d'administration

publique pris sur le rapport du ministre des Finances et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi. »

*Article 14 bis* (nouveau). — « La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires. »

Ont été disjoints à l'unanimité : l'article 5, l'article 6, l'article 11 (sous la condition posée par les membres du groupe communiste, de l'adoption de l'article 4 bis).

**Vendredi 11 juin 1948.** — *Présidence de M. Gatuing, président.* —

La commission a terminé l'examen du projet de rapport de Mme Oyon sur le statut des déportés et internés politiques.

A l'article premier, l'amendement proposé la veille par Mme Claeys a été repoussé et le texte proposé par le rapporteur a été adopté.

A propos de l'article 2, M. Fourré a souligné que l'existence de poches non libérées avant le début de 1945 pourrait entraîner l'adjonction de précisions au texte. La commission, après débat, a décidé (les membres communistes s'étant abstenus) de maintenir le texte proposé par le rapporteur.

A l'article 3, Mme Claeys a repris son amendement présenté la veille en proposant l'adjonction, à l'alinéa 2<sup>o</sup>, des mots : « qui a été maintenu interné au-delà de l'expiration de sa peine ». La commission a rejeté l'amendement.

A propos de l'article 4 *bis*, Mme Pican a estimé que le texte visait les ayants-cause des internés morts avant le 16 juin 1940. Il a été indiqué que, dans ce cas, s'appliquait la règle de devoir commun de la responsabilité de l'Etat. Un échange de vues s'est engagé entre les membres de la commission au cours duquel M. Champeix a estimé qu'il n'était pas possible d'assimiler les personnes internées en vertu des dispositions légales prises par le Gouvernement de la III<sup>me</sup> République à celles qui ont été internées après le 16 juin 1940. M. Vittori s'est élevé vivement contre cette façon de voir.

M. Fournier ayant demandé la clôture et les membres communistes s'étant retirés, la commission a adopté l'ensemble du rapport sur le statut à l'unanimité des présents.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Delfortrie, président.*

— La commission a procédé à un examen complémentaire du rapport pour avis de M. Caspary sur la proposition de résolution (n° 105, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi établissant le statut de l'artisanat. Elle a adopté à l'unanimité les conclusions de son rapporteur.

Il a été procédé à la nomination de deux sous-commissions qui devront, sous réserve de l'attribution des pouvoirs prévus à l'article 30 du Règlement, enquêter : l'une sur les houillères du Bassin de Lorraine, l'autre sur les pétroles du Sud-Ouest.

MM. Caspary, Armengaud, Calonne et Berthelot ont été nommés membres de la première sous-commission.

MM. Alric, Molinié, Siaut, Armengaud et Novat ont été désignés pour constituer la seconde sous-commission.

La commission a chargé, en outre, une sous-commission composée de MM. Pairault, Siaut, Gustave, Longchambon et Lazare, de lui présenter, dans un délai très bref, un projet de rapport devant servir de base à l'étude de l'équipement industriel des territoires d'Outre-Mer.

## RAVITAILLEMENT

**Jeudi 10 juin 1948.** — *Présidence de M. Chatagner, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen pour avis de la proposition de résolution (n° 403, année 1948) de M. Dulin, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour relever le niveau de notre production laitière en vue de couvrir les besoins des consommateurs et plus particulièrement des enfants des grandes villes en lait de qualité.

Sur la proposition de M<sup>me</sup> Brion, elle a décidé d'attendre, avant de nommer un rapporteur pour avis, de connaître les conclusions de la commission de l'agriculture, qui a été saisie pour le fond de la proposition de résolution.

La commission a, enfin, décidé de demander le renvoi pour avis de la proposition de résolution (n° 477, année 1948) de M. Jar-

rié, tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la politique céréalière, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

M. Tognard en a été nommé rapporteur pour avis.

## RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a procédé à l'examen officieux de divers articles, déjà adoptés par l'Assemblée Nationale, du projet de loi relatif aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (A. N. n° 1996).

En particulier, elle a cherché à aménager l'économie des articles 7, 7 bis, 8, 8 bis et 47 concernant la situation des sinistrés et des locataires d'immeubles qui sont susceptibles de faire l'objet de travaux d'agrandissement.

## TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

**Mercredi 9 juin 1948.** — *Présidence de M. Caspary, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen de la proposition de loi (n° 486, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

Un amendement de M. Naime, tendant à porter de deux à trois ans le délai accordé pour le versement de l'allocation maternité à la première naissance, a été repoussé par 11 voix contre 6.

Un autre amendement de M<sup>me</sup> Devaud demandant la rétroactivité de la loi au 1<sup>er</sup> janvier 1948 a été adopté.

La commission a nommé M. Caspary, rapporteur de la proposition de loi et l'a chargé de proposer au Conseil de la République une rédaction modifiée du dispositif de la proposition qui lui a été suggérée par le Ministère des finances et qui lui semble plus juridique.

La commission s'est ensuite livrée à un premier examen officieux de la proposition de loi (n° 3267 A. N.) relative au régime de l'assurance vieillesse.

Après une brève analyse, par M. Ferrier, des dispositions de la proposition, la commission lui a demandé de se charger à titre officieux du rapport sur la question.

COMMISSION  
CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE  
EN AUTORISATION DE POURSUITES  
CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE (N° 11, ANNÉE 1948)

**Mardi 8 juin 1948.** — *Présidence de M. Le Sassiér-Boisauné, président.* — Après avoir pris connaissance du jugement rendu le 20 décembre 1947 par le Tribunal correctionnel de Coulommiers, à l'encontre de M. Louis, reconnu coupable de coups et blessures sur la personne de M. Legeay, la commission a décidé, à l'unanimité, de rejeter la demande en autorisation de poursuites contre M. Legeay.

M. Le Sassiér-Boisauné a été désigné pour rapporter ses conclusions.

COMMISSION  
CHARGÉE D'EXAMINER UNE DEMANDE  
EN AUTORISATION DE POURSUITES  
CONTRE UN MEMBRE DU CONSEIL  
DE LA RÉPUBLIQUE (N° 300, ANNÉE 1948).

**Vendredi 11 juin 1948.** — *Présidence de M. Gasser, président.* — La commission a entendu M. Gérard Vée, rapporteur de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin à l'Assemblée Nationale.

M. Vée a exposé qu'après dix-sept mois, cette commission n'a pas encore pu déposer ses conclusions et que, personnellement, il s'abstenait de prendre parti prématurément dans une affaire aussi complexe. Après les explications qu'il a données sur la position de M. Bendjelloul, les commissaires ont estimé qu'il leur était impossible de trancher la question de la levée de l'immunité de M. Bendjelloul et ont décidé de laisser le Conseil de la République maître de son attitude ; M. Ott a été chargé de rapporter ces conclusions très prochainement et de proposer au Conseil le choix entre une des trois solutions qui s'offrent : soit la levée immédiate de l'immunité de M. Bendjelloul, soit le refus de l'autorisation de poursuites, soit enfin le renvoi de la décision à la date où la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin aura déposé ses conclusions.